



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 107/2026 du 22 mai 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* (CO-A-2026-073)

Mots-clés : Prestations familiales – WALKID – Réseau de la BCSS – Accès aux sources authentiques de données – Communication de données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Yves Coppieters, Ministre wallon de la Santé (ci-après « le demandeur »), reçue le 23 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 10 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 22 mai 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet vise à modifier le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (ci-après, « **le décret du 8 février 2018** ») sur plusieurs points. Il tend à préciser le rôle de l'Agence pour une Vie de Qualité (ci-après, « **l'AVIQ** ») et du médecin évaluateur dans les procédures relatives à l'octroi d'allocations familiales supplémentaires, à permettre l'automatisation de la réduction de la taxe de mise en circulation en faveur de familles monoparentales, ainsi qu'à clarifier et actualiser certaines dispositions du décret du 8 février 2018 relatives au volet financier des prestations familiales et aux traitements de données personnelles.
3. La demande d'avis porte particulièrement sur **les articles 6 et 7 de l'avant-projet**, lesquels modifient respectivement les articles 106 et 106/1 du décret du 8 février 2018.
4. L'article 6 de l'avant-projet complète l'article 106 du décret du 8 février 2018¹ par un point 3° visant à encadrer le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'automatisation de l'octroi de la réduction de la taxe de mise en circulation au bénéfice des familles monoparentales remplissant les conditions prévues par le décret.
5. L'article 7 de l'avant-projet remplace l'article 106/1 du décret du 8 février 2018. Cette disposition avait été initialement insérée par le décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, afin d'acter la création de la base de données « WALKID », accessible via une application informatique gérée par l'AVIQ à la suite de la reprise du cadastre des prestations familiales précédemment administré par l'organisme interrégional pour les prestations familiales². A la suite de la liquidation de cet organisme

¹ Cette disposition prévoit que « *les caisses d'allocations familiales :*

1° octroient et paient les prestations familiales en utilisant au maximum les données électroniques de source authentique et en demandant une contribution minimale des familles ;

2° alimentent et mettent à jour le répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Les données relatives aux inscriptions dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, pour les enfants de 18 à 25 ans, nécessaires à l'examen du droit aux allocations familiales en vertu du présent décret, sont communiquées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale via la Banque-Carrefour d'Echange de données. L'intégrité, la confidentialité et la proportionnalité des données de la population éligible au droit sont garanties par le routage des messages uniquement destinés aux caisses compétentes pour traiter l'information, sur base du répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ce routage repose sur l'identification des acteurs pertinents dans la base de données de l'application informatique visée à l'article 106/1 du présent décret »

L'Autorité s'est prononcée sur cette disposition dans l'avis n°108/2022 du 3 juin 2022 sur l'avant-projet de décret *modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales*.

² ORINT est un organe créé dans le cadre de la reprise de la compétence en matière d'allocations familiales au 1^{er} janvier 2019, conformément à l'accord de coopération du 30 mai 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la

interrégional, l'AVIQ a mis en place l'application WALKID, destinée à assurer la gestion du cadastre wallon des allocations familiales et la mise à disposition des flux nécessaires à la gestion des dossiers de prestations familiales.

6. Cette application informatique trouve son fondement dans l'accord de coopération du 16 novembre 2023 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales³ (ci-après, « **l'accord de coopération du 16 novembre 2026** »). Elle est gérée par l'AVIQ, en collaboration avec le Ministère de la Communauté germanophone, et est mise à disposition des organismes d'allocations familiales, des services de l'AVIQ et du Ministère de la Communauté germanophone.
7. Dans ce cadre, l'AVIQ traite les données à caractère personnel des personnes concernées par les prestations familiales afin d'établir et de mettre à jour le cadastre wallon des allocations familiales, ainsi que de mettre à disposition un canal de communication d'informations entre les sources authentiques et les caisses d'allocations familiales afin de faciliter la gestion des dossiers et le paiement des prestations.
8. Il ressort de l'exposé des motifs et du commentaire de l'article 7 de l'avant-projet que cette disposition vise notamment à prévoir une base légale pour la conservation, pendant deux ans, des flux informatiques distribués automatiquement par les sources authentiques et à encadrer la communication, par l'AVIQ, d'informations issues des dossiers d'allocations familiales aux institutions disposant des autorisations légalement requises.
9. L'Autorité relève que les articles 6 et 7 de l'avant-projet sont les seules dispositions soumises pour avis qui portent sur des traitements de données à caractère personnel. Elle limite dès lors son examen à ces dispositions.

Commission Communautaire commune et la Communauté germanophone. Il mettait à disposition des entités fédérées trois outils informatiques, à savoir :

1° le cadastre des allocations familiales, base de données centralisée qui recense l'ensemble des informations relatives aux périodes d'inscription et d'intégration des bénéficiaires dans les différentes caisses d'allocations familiales ;

2° le réseau TRIVIA, moteur de flux électroniques d'échange de données permettant aux caisses d'allocations familiales d'interagir avec le cadastre et d'interroger l'ensemble des sources authentiques ;

3° l'interface web « TRIVIA », permettant aux caisses d'allocations familiales d'initier ou de consulter l'ensemble des flux TRIVIA. À la suite de la liquidation d'ORINT au 31 décembre 2023 et de la reprise de ses missions par les entités fédérées, la Région wallonne a développé l'application informatique « WALKID », intégrant la base de données du cadastre des allocations familiales ainsi que les fonctionnalités du réseau TRIVIA.

³ L'Autorité relève qu'elle s'est déjà prononcée sur les dispositions du projet d'accord de coopération dans l'avis n°98/2023 du 16 juin 2023 sur un projet de décret de la Communauté germanophone *portant assentiment à un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la collaboration en matière de prestations familiales*.

II. Examen de l'avant-projet de décret

A. Article 6 de l'avant-projet

10. L'article 6 de l'avant-projet complète l'article 106 du décret du 8 février 2018 par un point 3°, qui prévoit que les caisses d'allocations familiales :

3° Examen pour l'ensemble des allocataires d'allocations familiales intégrés dans la base de données de l'application informatique mentionnée à l'article 106/1 si les conditions de droit relatives au supplément mensuel pour famille monoparentale, tel que prévu à l'article 12, sont remplies.

Le résultat de l'examen de ces conditions est mis à disposition par l'Agence, à des fins strictement limitées à l'automatisation de l'application de la réduction de la taxe de mise en circulation prévue à l'article 98, §1^{er}, 1^o, e) du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, au bénéfice de l'administration fiscale compétente.

Cet échange d'informations est opéré de manière sécurisée, dans le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel. Seul le résultat de l'examen est transmis, à l'exclusion de toute autre donnée personnelle, relative à l'enfant ou au parent bénéficiaire, et ce via l'application informatique visée à l'article 106/1, à destination de la Banque-carrefour d'échange de données ».

11. Il ressort des informations complémentaires transmises à l'Autorité que les données communiquées au Service public de Wallonie Finances sont :

- (i) Le numéro de registre national de la personne concernée, utilisé comme clé de correspondance afin de permettre le croisement sécurisé des données entre les systèmes d'informations de l'AVIQ et du SPW Finances et ;
- (ii) L'indication du fait que la personne concernée remplit ou non, au moment de l'immatriculation ou du transfert du véhicule, les conditions d'octroi du supplément monoparental visé à l'article 12 du décret du 8 février 2018, sans transmission d'informations complémentaires relatives à la situation familiale de la personne concernée.

12. **L'Autorité prend acte de ces précisions** et estime **ne pas à avoir de remarque particulière** à formuler au regard des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité dans la mesure où la disposition apparaît suffisamment claire et où les éléments essentiels du traitement de données sont décrits dans l'avant-projet dans le respect des principes précités.

B. Article 7 de l'avant-projet

13. L'article §1^{er} de l'article 7 de l'avant-projet prévoit que « conformément à l'article 2 de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à la

collaboration en matière de prestations familiales, l'Agence gère l'application informatique mise à la disposition des organismes d'allocations familiales, des services de l'Agence et du Ministère de la Communauté germanophone et, qui permet, en vue de l'établissement du droit aux prestations familiales :

1° d'éviter un cumul de paiements au moyen d'une base de données qui contient un certain nombre de données de base du dossier de prestations familiales, à savoir les périodes de paiement, les périodes d'intégration, l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les données d'identification des acteurs du dossier visés à l'article 3, §2, 1° de l'accord de coopération précité ;

2° d'accéder au réseau visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

L'Agence conserve les données qui sont distribuées automatiquement par les sources authentiques et qui ne sont pas disponibles par voie de consultation auprès de ces sources authentiques, pendant une période de deux ans. Ces données sont disponibles pour les caisses d'allocations familiales, l'Agence et le Ministère via l'outil de consultation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} »

14. Ce paragraphe appelle plusieurs commentaires de la part de l'Autorité.
15. En ce qui concerne les finalités du traitement de données à caractère personnel, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités **déterminées, explicites et légitimes**. Les finalités doivent également être formulées de manière suffisamment **claire et précise** pour que les justiciables puissent comprendre les raisons exactes pour lesquelles leurs données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.
16. Selon l'article 7 de l'avant-projet, lu conjointement avec l'article 2 de l'accord de coopération du 16 novembre 2023, l'accès à des données à caractère personnel octroyé via la mise en place et l'accès donné à l'application informatique gérée par l'AVIQ poursuit, en vue de l'établissement du droit aux prestations familiales, deux finalités principales :
 - Eviter les cumuls de paiements de prestations familiales ;
 - Permettre l'accès au réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
17. L'Autorité constate que l'avant-projet ne précise pas, contrairement à l'accord de coopération précité, **les finalités concrètes de cet accès au réseau de la BCSS** donné aux organismes d'allocations familiales, aux services de l'Agence et au Ministère de la Communauté

germanophone. L'accord de coopération indique que cet accès a pour objet de « *rechercher des données personnelles auprès des fournisseurs d'informations ou de faire transiter des données personnelles depuis ces fournisseurs* ». Dans son avis n°98/2023⁴, l'Autorité avait déjà relevé que cette formulation était trop large et peu claire, tout en considérant que le lien avec l'établissement du droit aux prestations familiales permettait de satisfaire à l'exigence de détermination des finalités. L'Autorité estime néanmoins que **la finalité concrète de cet accès au réseau de la BCSS devrait également figurer dans le futur article 106/1 du décret du 8 février 2018**, dans un souci de prévisibilité et de transparence. L'Autorité souligne à cet égard que le fait de « permettre l'accès au réseau de la BCSS », sans précision complémentaire, **ne constitue pas une finalité en soi**, mais un moyen permettant d'atteindre une finalité déterminée, laquelle, ainsi que l'Autorité l'a indiqué ci-dessus, n'est pas précisée.

18. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, l'Autorité relève que l'AVIQ traite les données à caractère personnel contenues dans le cadastre des allocations familiales visées au point 1° du futur article 106/1, à savoir les périodes de paiement, les périodes d'intégration, l'allocation de naissance, la prime d'adoption⁵ et les données d'identification des acteurs visés à l'article 3, §2, 1° de l'accord de coopération du 16 novembre 2023⁶. Transitent également via la plateforme WALKID des données à caractère personnel issues des sources authentiques nécessaires à la gestion des prestations familiales, notamment dans le cadre de la prévention des paiements indus. L'Autorité estime, à cet égard, que les conditions d'octroi et de gestion des prestations familiales prévues par le décret du 8 octobre 2018 permettent de **déduire de manière suffisamment claire et prévisible** les catégories de données nécessaires à ces traitements⁷.

19. S'agissant plus particulièrement de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 106/1, inséré par l'article 7 de l'avant-projet, l'Autorité relève que sa formulation **manque de clarté et renvoie un message ambigu** quant au rôle exact de l'AVIQ dans le traitement des données concernées. En effet, la

⁴ Voir le cons. 8 de cet avis.

⁵ Il semblerait que les données relatives à la prime de naissance et à la prime d'adoption visent la date de paiement et le rang de la prime. Voir en ce sens la délibération n°18/091 du 3 juillet 2018 du CSI, disponible sur https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/protection_des_donnees/deliberations/18_091_f038.pdf

⁶ L'article 3, §2, 1° de l'accord de coopération du 16 novembre 2023 prévoit le traitement des données à caractère personnel suivantes : « *pour l'enfant, l'allocataire et l'assuré social au sens de l'accord de coopération du 6 septembre 2017* [...] :

- a) *Les données d'identification : le nom, le prénom, le domicile légal, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, §1^{er}, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, le lieu et la date de naissance, le sexe, l'état civil, la nationalité, la date du décès ;*
- b) *La composition de ménage : les personnes qui composent le ménage au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* »

⁷ Bien que les catégories de données à caractère personnel puissent être déduites des dispositions du décret du 8 février 2018, l'Autorité constate qu'elles sont également reprises dans la politique de confidentialité de l'AVIQ, disponible sur <https://www.aviq.be/fr/politique-de-confidentialite-relative-au-traitement-de-donnees-caractere-personnel-dans-le-cadre-de#:~:text=Qui%20sont%20les%20destinataires%20de,national%2C%20ONEM%2C%20SPF%20Finances>

disposition semble prévoir, d'une part, que des données issues de sources authentiques sont transmises (« distribuées ») automatiquement à l'AVIQ et conservées par celle-ci et, d'autre part, que l'AVIQ n'aurait pas accès à ces sources authentiques. Une telle rédaction entretient une confusion entre l'accès aux données et l'accès aux sources de ces données et ne permet pas de comprendre clairement la manière dont les traitements envisagés sont concrètement opérés

20. En outre, cet alinéa ne mentionne pas **les sources authentiques concernées ni les données à caractère personnel transmises**. Il ressort des informations complémentaires transmises à l'Autorité que « *les sources authentiques visées correspondent aux organismes publics compétents qui transmettent directement les données, à savoir :*

- *Le Service public de l'emploi et de la formation professionnelle en Wallonie (le FOREM) pour les attestations d'inscription comme jeune demandeur d'emploi et de fin de période d'attente des jeunes demandeurs d'emploi ;*
- *Le Collège Intermutualiste National (le CIN) pour les attestations de maladie ou de repos d'accouchement ;*
- *L'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) pour les attestations relatives aux périodes d'inactivité pour cause d'accident de travail ;*
- *La DataBank Hoger Onderwijs (la DHO), la Communauté germanophone et à l'avenir l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (l'ARES) pour les attestations d'inscription scolaire »*

21. L'Autorité relève que l'auteur de l'avant-projet semble **confondre la notion de sources authentiques**, dont la qualité de sources authentiques devrait être consacrée par une loi ou un décret et dont les éléments essentiels doivent être définis dans une norme de même rang⁸, **et la notion d'organismes publics compétents** pour le traitement et la mise à disposition de données à jour. L'Autorité estime qu'en l'espèce, l'auteur vise en réalité ces organismes, de sorte qu'il convient de **les qualifier correctement**. Il appartient également à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que les organismes publics identifiés **constituent effectivement les sources de référence** pour la collecte des données visées.

22. En outre, dès lors que l'auteur de l'avant-projet semble disposer, à ce stade, **d'une vision suffisamment précise** des organismes concernés, l'Autorité estime que **ceux-ci devraient, à tout le moins, être identifiés dans le commentaire de l'article concerné**.

⁸ Pour plus de détails sur la qualification de sources authentiques, voir l'avis n°24/2024 du 18 mars 2024 sur un avant-projet de loi modifiant la loi relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

23. L'Autorité rappelle également que, conformément au principe de minimisation des données, seules les données **strictement nécessaires** à la gestion des prestations familiales peuvent être communiquées et que ces données doivent être **identifiées avec suffisamment de précision** et de certitude. A cet égard, **il ne saurait être question d'organiser la communication continue ou systématique de l'ensemble des données détenues par les sources authentiques** pour l'ensemble des bénéficiaires de prestations familiales, sans limitation préalable quant aux personnes concernées ou aux catégories de données pertinentes. Une telle approche reviendrait, en pratique, à dupliquer au sein de l'application informatique des données déjà disponibles auprès de sources authentiques existantes.
24. L'Autorité a déjà rappelé à plusieurs reprises⁹ qu'une **telle duplication généralisée de données issues de sources authentiques est proscrite**, étant donné qu'une disposition légale prévoyant cela serait contraire au principe de collecte unique et générerait un risque important pour la qualité des données traitées (et en conséquence, un risque d'erreurs dans les prises des décisions basées sur des données erronées) ainsi qu'un risque de détournement de finalités pour lesquelles le responsable de traitement dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel de la source authentique concernée, voire du cadre légal qui encadre cette source de données.
25. Au vu de ce qui précède, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **préciser, en amont, la portée concrète de l'alinéa concerné**. Si l'intention est de permettre la communication de données issues de sources authentiques non directement consultables, une telle modalité ne peut être envisagée que pour autant que **les catégories de données soient préalablement définies et strictement encadrées en fonction des finalités poursuivies**. En tout état de cause, il ne saurait être question d'organiser une communication systématique et récurrente de ces données, par exemple sur une base mensuelle, indépendamment de tout besoin concret de consultation. Une telle communication devrait être **limitée aux cas où l'accès aux données est nécessaire à la gestion des prestations familiales ou lorsque ces données ont été effectivement mises à jour par la source authentique concernée**.
26. Enfin, s'agissant de la mise à disposition de l'application informatique aux organismes d'allocations familiales, aux services de l'AVIQ et au Ministère de la Communauté germanophone, l'Autorité insiste sur le fait que **l'accès** aux données à caractère personnel doit être **strictement limité aux seuls membres du personnel dont les fonctions nécessitent effectivement de tels accès**. L'auteur de l'avant-projet doit veiller à ce qu'un

⁹ Voir en ce sens les avis n°65/2019 du 27 février 2018 sur un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 13 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française *portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative*, cons. 13 et s. ; et n°49/2022 du 9 mars 2022 sur le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone *relatif à l'organe interrégional pour les prestations familiales*, cons. 22.

accès généralisé aux données **ne soit pas accordé à l'ensemble du personnel de l'AVIQ**, une telle situation étant manifestement disproportionnée¹⁰.

27. Le §2 du futur article 106/1 du décret du 8 février 2018 prévoit que « *l'Agence communique, sur demande et sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, les informations issues des dossiers d'allocations familiales, y compris les données concernant les suppléments payés ou potentiels, aux institutions qui disposent des autorisations requises* ».
28. Il ressort des informations complémentaires reçues que les institutions disposant des autorisations requises peuvent accéder aux données via le service web « ChildBenefits », mis à disposition par l'intermédiaire de la BCSS. Les institutions disposant actuellement d'une autorisation d'accès seraient le SPF Sécurité Sociale, la SNCB, le CPAS, l'INASTI et CAASTI, l'ONP, l'aide à la jeunesse, le SPF Pension, le Collège intermutualiste national, l'ONEM et le SPF Finances. Dès lors que le cadastre des allocations familiales constitue la source authentique en matière de prestations familiales en Région wallonne, l'Autorité comprend que certaines institutions puissent devoir accéder à ces données dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.
29. L'autorité considère néanmoins que le §2, dans sa rédaction actuelle, **ne satisfait pas aux exigences de prévisibilité** applicables aux traitements de données à caractère personnel. Lorsqu'une disposition décrétales prévoit une communication de données, elle doit identifier de manière suffisamment précise **les catégories de données susceptibles d'être communiquées, les destinataires concernés ainsi que les finalités poursuivies par ces communications**. Il convient en outre d'assurer une **articulation claire entre ces éléments**, de manière à permettre d'identifier quelles données sont accessibles à quels destinataires et pour quelles finalités spécifiques, et d'éviter toute lecture laissant entendre une transmission globale de l'ensemble des données contenues dans le cadastre. L'Autorité rappelle à cet égard qu'une banque de données ne peut être qualifiée de source authentique que pour autant que ses éléments essentiels soient déterminés par une norme de rang législatif (en l'espèce, s'agissant de l'ordre juridique wallon, il convient de se référer au décret).¹¹

¹⁰ A toutes fins utiles, l'Autorité relève que si l'auteur de l'accord de coopération vise uniquement les membres du personnel de l'ORINT en charge de la maintenance du cadastre et de l'application WALKID, il n'est pas indiqué, au regard du droit à la protection des données à caractère personnel et du principe de prévisibilité, que le cadre légal qui encadre leur utilisation et gestion centralisée détermine les catégories de personnes qui y accèdent pour cette fonctionnalité de maintenance; toute banque de données nécessitant par nature des activités de maintenance. Voir en ce sens l'avis 49/2022 du 9 mars 2022, *op. cit.*, cons. 25.

¹¹ Voir en ce sens l'avis n°143/2023 du 29 septembre 2023 sur avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données, cons. 37.

30. L'Autorité relève que les institutions auxquelles des données sont susceptibles d'être communiquées **sont, en principe, identifiées**, ce qui devrait permettre de préciser, avec un degré suffisant de clarté, **les finalités poursuivies** par chaque destinataire ainsi que les **catégories de données concernées**. À cet égard, l'Autorité estime qu'il n'apparaît pas nécessaire de reprendre, pour chaque organisme concerné, les finalités de la communication des données, dès lors qu'une référence aux normes encadrant ces organismes, lesquelles prévoient déjà l'utilisation des données relatives aux allocations familiales dans le cadre de leurs missions, peut être jugée suffisante.
31. L'Autorité constate en outre que ces institutions sont **déjà reprises dans la politique de confidentialité de l'AVIQ**, de sorte qu'une telle identification au niveau du décret, ou à tout le moins dans son commentaire, apparaît envisageable et souhaitable au regard des exigences de transparence et de prévisibilité. En tout état de cause, l'AVIQ devra veiller à ce **que seules les données strictement nécessaires** soient communiquées et à ce que les informations relatives aux allocations familiales soient **limitées au degré de précision requis par les finalités poursuivies et les bases légales applicables**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Préciser la(les) finalité(s) concrète(s) d'accès au réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (cons. 15 à 17) ;
- Clarifier la formulation de l'alinéa 2 du §1er du futur article 106/1 du décret du 8 février 2018 afin de lever toute ambiguïté quant au rôle de l'AVIQ dans le traitement des données issues des sources authentiques (cons. 19) ;
- Qualifier correctement les organismes publics compétents pour le traitement et la mise à disposition de données à jour (cons. 21) ;
- Identifier de manière plus précise les sources authentiques concernées par les communications de données, à tout le moins dans le commentaire de l'article concerné (cons. 22 et 23) ;
- Encadrer strictement les communications de données issues de sources authentiques afin d'éviter toute transmission systématique, récurrente ou généralisée de données ainsi que tout mécanisme conduisant à une duplication de bases de données authentiques contraire au principe de collecte unique (considérants 23 à 25) ;

- Limiter l'accès aux données à caractère personnel du cadastre aux seuls membres du personnel de l'AVIQ dont les fonctions nécessitent effectivement de tels accès (cons. 26) ;
- Préciser davantage les communications de données prévues au §2 de l'article 106/1, en identifiant les destinataires concernés, les finalités poursuivies ainsi que les catégories de données communiquées, conformément aux exigences de prévisibilité et de transparence applicables aux traitements de données à caractère personnel (considérants 28 à 30).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice